



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-132

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /**

71-2023-07-04-00004 - Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1014 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (71880) (2 pages)

Page 3

## **Centre Hospitalier de Mâcon /**

71-2023-07-03-00005 - Délégation de signature - Adjoint au Directeur des Affaires Médicales (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2023-07-04-00004

**Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1014 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (71880)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** la demande initiée le 30 janvier 2023 par la directrice générale de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal, via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le courrier en date du 15 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice générale de la clinique du Chalonnais que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 30 janvier 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 30 janvier 2023 ;

**VU** l'avis en date du 26 avril 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier électronique, en date du 2 mai 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, dans l'avis susvisé, et aux prescriptions de l'agence régionale de santé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 30 janvier 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

**VU** les réponses et engagements de la directrice générale de la clinique du Chalonnais, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courriers électroniques en date du 12 mai 2023, du 15 mai 2023 et du 14 juin 2023 ;

.../...

**VU** l'avis technique en date du 27 juin 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis par la clinique du Chalonnais, la pharmacie à usage intérieur de cet établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité sollicitée de préparation de doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (71880) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

**Article 3** : La décision n° DOS/ASPU/065/2017 du 28 mars 2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (Saône-et-Loire) exploitée par la société par actions simplifiée clinique du Val de Seille dont le siège social est implanté 15 route de Sornay à Louhans (Saône-et-Loire) est abrogée.

**Article 4** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 5** : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à la directrice de la clinique du Chalonnais et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2023

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2023-07-03-00005

**DECISION DU DIRECTEUR N°2023-30  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MÂCON**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
Vu le Code de la Fonction publique,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Denis ROME en qualité de Directeur des Affaires Médicales et de la Communication, au Centre Hospitalier de Mâcon, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Considérant la nécessité d'organiser des délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon au regard des nécessités de fonctionnement de la Direction des Affaires Médicales de cet établissement,

Considérant les fonctions occupées par Madame Inès SCARINGELLA-YACOUB, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Mâcon.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur et de Monsieur Denis ROME, Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Inès SCARINGELLA-YACOUB, Attachée d'Administration Hospitalière dans ce même service.

**ARTICLE 2** Cette délégation de signature concerne les actes et documents suivants :

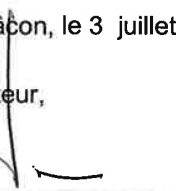
**Dans le domaine des ressources humaines médicales (hors sages femmes)**


- les notes d'information
- les courriers divers et les courriers modifiant la situation individuelle des médecins contractuels
- les transmissions internes ou externes de tout acte relatif à la gestion des carrières et des statuts des personnels médicaux
- les courriers internes aux personnels médicaux concernant leur taux d'activité, les évolutions contractuelles et les questions connexes
- les contrats d'engagements de personnels intérimaires
- les affiliations, validations de services, rétablissements auprès du régime général, liquidations de dossiers, attestations de cotisations et tous documents en lien avec les dossiers des agents auprès des caisses de retraite : CNRACL et IRCANTEC
- les demandes d'autorisation de travail à la DIRECTE pour les médecins à diplôme étranger
- les assignations en cas de grève
- les ordres de missions
- les déclarations d'accident de travail
- la saisine du comité médical et les décisions suite aux avis
- les inscriptions et les conventions de formation
- les contrats de travail
- les procès-verbaux d'installation interne concernant les personnels médicaux
- les courriers relatifs à la gestion des chambres du foyer des infirmières
- les documents relatifs à la gestion du temps de travail, aux primes et aux indemnités.

Sur ces documents, la signature mentionnera « P/O Le Directeur empêché et par délégation, Inès SCARINGELLA-YACOUB, Adjointe au Directeur des Affaires Médicales ».

- ARTICLE 3** La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2023. Elle abroge toute décision antérieure portant sur le même périmètre de délégation.
- ARTICLE 4** La présente décision, signée en trois exemplaires, sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire. Elle sera également transmise à la Délégation Territoriale de Saône-et-Loire ainsi qu'au Trésorier Principal.
- ARTICLE 5** Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 3 juillet 2023

Le Directeur,  
  
Jean-Claude TEOLI



Notifié à l'intéressée, le 6.07.2023

(signature)

